

## Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme

### Arrêté n° AR 2018-14

Arrêté du 29 novembre 2018 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac.

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme

- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-36 et suivants,
- Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,
- Vu les articles L 151-11 et 12 du Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2007, et modifié le 20 septembre 2010
- Vu la délibération du conseil municipal du 8 avril 2013 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU,
- Vu la délibération intercommunale en date du 19 juin 2014 approuvant les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme,
  
- Considérant la nécessité de permettre la réalisation d'extensions et d'annexes aux constructions d'habitation existantes, ainsi que les changements de destination, en zones agricole et naturelle, et de mettre à jour les servitudes d'utilité publique,
- Considérant, d'une part, que les modifications envisagées ne sont pas de nature ni à modifier les orientations du PADD, ni à réduire un EBC, une zone agricole ou naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Considérant, d'autre part, qu'elles n'ont pas pour effet ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer les possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Considérant, par conséquent, que la procédure retenue est celle de la modification simplifiée,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac est prescrite.

**ARTICLE 2 :** Les objectifs de la modification simplifiée n° 2 sont :

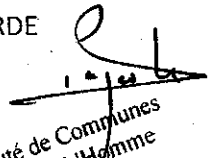
- Modifier le règlement du PLU afin d'autoriser, en les encadrant, la réalisation des extensions et des annexes aux constructions d'habitation existantes,
- Identifier les bâtiments susceptibles de changer de destination,
- Mettre à jour les servitudes d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et à la mairie de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac pendant un mois

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Préfète de Dordogne,
- M. le Maire de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac.

Fait aux Eyzies de Tayac Sireuil, le 29 novembre 2018  
Le Président de la Communauté de Communes de la  
Vallée de l'Homme  
Philippe LAGARDE

  
Communauté de Communes  
de la Vallée de L'Homme